

ALIMENTS

Baxters Canada inc. (Saint-Hyacinthe)

et

Syndicat des salarié-e-s de Baxters Canada inc. (CSN)

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-0530

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Industries des produits alimentaires à base de fruits et de légumes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
250
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : usine, production, technique spécialisé, transport et entretien
- **Échéance de la convention précédente** : 31 mai 2013
- **Date de début de la convention** : 20 novembre 2013
- **Date de signature de la convention** : 20 novembre 2013
- **Échéance de la convention** : 31 mai 2016
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.
Fin de semaine
12 heures/jour, 36 heures/sem.
Horaire spécial 4 jours
9,5 heures/jour, 38 heures/sem.
L'employeur peut également avoir recours à différents horaires de travail préétablis afin de satisfaire aux besoins de ses opérations.

- **Salaires**

1. Journalier

Date	1 ^{er} juin 2013	1 ^{er} juin 2014	1 ^{er} juin 2015
Salaire/heure Début	11,45 \$	11,74 \$	12,03 \$
Salaire/heure Après 6,5 ans	16,54 \$	16,95 \$	17,38 \$

2. Électro technicien

Date	1 ^{er} juin 2013	1 ^{er} juin 2014	1 ^{er} juin 2015
Salaire/heure	29,29 \$	30,02 \$	30,77 \$

Augmentation salariale

Date	1 ^{er} juin 2013	1 ^{er} juin 2014	1 ^{er} juin 2015
Augmentation	2,5 %	2,5 %	2,5 %

- **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal

200 % du taux normal – travail un jour férié

Temps de pause

15 minutes payées – après une heure, puis à chaque 2 heures supplémentaires

Temps et frais de repas

30 minutes payées plus une allocation de 10 \$ – salarié qui travaille 3 heures supplémentaires avant ou après son horaire régulier

Deuxième période de 30 minutes payée – salarié qui travaille 4 heures supplémentaires après la première période de repas

- **Primes**

Soir : 0,55 \$/heure

Nuit : 0,80 \$/heure

Affectation temporaire

Le salarié affecté temporairement à une fonction autre que la sienne a droit au taux normal de la fonction la mieux rémunérée pour le temps affecté à cette fonction.

Espace clos : 1,50 \$/heure – salarié travaillant dans un espace clos, incluant le temps de préparation pour l'entrée et la sortie

Formateur * : 1,25 \$/heure – salarié qui entraîne un salarié sur une fonction classifiée à l'exception de celle de travail général

Poste d'opérateur-instructeur* : 1,00 \$/heure

* Ces deux primes ne sont pas cumulables.

Rappel au travail

Le salarié qui doit revenir d'urgence au travail après avoir complété son quart normal de travail et avoir quitté les lieux de l'entreprise reçoit 1,5 fois son taux de salaire régulier pour

les heures effectuées, pour une durée minimale de quatre heures.

Indemnité de présence

Le salarié qui se présente au travail sans avoir été averti par l'employeur de ne pas se présenter, reçoit quatre heures de salaire à son taux régulier.

• **Allocations**

Temps de repas : 30 minutes payées – salarié admissible

Vêtements et équipement de sécurité : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements de travail : 250 \$/année – salarié régulier du secteur mécanique

Chaussures de sécurité

Maximum de 110 \$/année – salarié régulier

Maximum de 170 \$/année – salarié du secteur mécanique

Bottes de caoutchouc avec bout d'acier : fournies et remplacées par l'employeur – salarié occupant la fonction d'autoclaviste aux autoclaves verticales, de laveur, de laveur de sachets et de préposé à la préparation des recettes

Outils : 125 \$/année – salarié du secteur mécanique à l'exception du salarié journalier d'entretien maintenance générale, sur présentation des reçus

Remplacés par l'employeur lorsque brisés ou détériorés par l'usage, sans frais et sans pièce justificative

Manteaux d'hiver : fournis par l'employeur – salarié travaillant au froid

Carte magnétique : fournie et remplacée à une reprise par l'employeur

Frais de déplacement : 0,42 \$/km – salarié qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de son travail

• **Jours fériés payés**

12 jours/année

N.B. – Pour chaque 190 heures travaillées, le salarié accumule 1 journée de congé payé, jusqu'à un maximum de six jours, qu'il devra prendre durant la période des fêtes.

• **Congés mobiles**

1 jour/année

• **Congés sociaux**

Congés de décès

7 jours ouvrables – lors du décès de son conjoint ou de son enfant, selon les modalités prévues

3 jours ouvrables – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son beau-père, de sa belle-mère, d'un demi-frère, d'une demi-sœur, d'un petit-fils, d'une petite-fille ou des enfants de son conjoint, selon les modalités prévues

1 jour ouvrable – lors du décès du grand-père, de la grand-mère, d'un gendre ou d'une bru du salarié ou de son conjoint et du beau-frère ou de la belle-sœur, selon les modalités prévues

N. B. – Le salarié a droit à une journée additionnelle si les funérailles ont lieu à plus de 200 km de sa résidence.

Congé pour mariage : 1 jour, à l'occasion de son mariage

Juré ou témoin

Le salarié appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties intéressées reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre sa rémunération régulière et l'indemnité versée à ce titre par la cour.

• **Congés annuels payés**

Années de service au 1 ^{er} mai	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
27 ans	5 sem. + 2 jours	10,8 %
28 ans	5 sem. + 3 jours	11,2 %
29 ans	6 sem.	12 %

• **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés présentés dans la section suivante, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois.

Congé de naissance

5 jours dont 2 sont payés si le salarié justifie 60 jours de service continu

Congé d'adoption

5 jours dont 2 sont payés si le salarié justifie 60 jours de service continu

Congé parental

La salariée ou le salarié admissible a droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

Assurance salaire

Il existe un régime d'assurance salaire.

Assurance maladie

Il existe un régime d'assurance maladie.

2. Congés de maladie

1 journée de congé par 2 mois effectivement travaillés, pour un maximum de 6 journées/année

Les heures non utilisées au 20 décembre de chaque année sont payées au salarié au plus tard dans la dernière semaine de décembre.

3. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent respectivement pour une valeur de 1 %.